



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 juin 2018

N° 27

**Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande
d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE
PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy**

Membres composant le Conseil Municipal	49	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice	49	Nomenclature : 9.1
Membres présents	37	Numéro : 094-219400686-20180628- lmc126935-DE-1-1
Membres excusés et représentés	11	Date réception : 2 juillet 2018
Membre absent non représenté	1	
Pour	47	
Contre	0	
Abstention	1	
Ne prend pas part au vote	0	

Le 28 juin 2018 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 37, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 22 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire
Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Germain ROESCH, M. Cédric LAUNAY, Mme Yasmine CAMARA, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE, M. Henri PETTENI, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjoint
M. Jean-Marc BRETON, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Rosa JURADO, M. Laurent DUBOIS, M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER, M. Marc COHEN, Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Pierre-André FIEVET, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, M. René GAILLARD, M. Nicolas CLODONG, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés et représentés:

M. André KASPI qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, Mme Valérie FIASTRE qui a donné pouvoir à Mme Agnès CARPENTIER, M. Jean-Philippe COMBE qui a donné pouvoir à M. Philippe CIPRIANO, Mme Geneviève GAUTRAND qui a donné pouvoir à Mme Rosa JURADO, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE qui a donné pouvoir à M. Pierre GUILLARD, Mme Patricia RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. Thierry COUSIN, M. Yannick BRUNET qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. René GAILLARD, Mme Valérie CHAZETTE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ qui a donné pouvoir à M. Nicolas CLODONG, Mme Sylvie LAGARDE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GERARD.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Etait absent non représenté :

M. Roméo DE AMORIM.

N° 27

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne (DCSE/E n°2018-4) du 23 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS ;

VU le dossier de demande d'autorisation (reçu le 31 mai 2018) ;

1-LE CONTEXTE DE LA SAISINE

Par arrêté du 23 mai 2018 (reçu le 31 mai), **le Préfet de Seine-et-Marne a ouvert** (du 18 juin au 18 juillet 2018) **une enquête publique sur la demande présentée, au titre de la Loi sur l'Eau, par AÉROPORTS DE PARIS pour le renouvellement de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire « Paris – Charles de Gaulle ».**

Aux termes de l'arrêté précité (article 13), **le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, notamment, est appelé à donner son avis.** « *Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registre d'enquête [...].* ».

[Dans la présente délibération, les extraits sont tirés du dossier d'enquête qui se compose de dix documents.]

2-LA PROCÉDURE ET LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A ce jour, AÉROPORTS DE PARIS est autorisé à gérer le rejet des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de « Paris - Charles de Gaulle » dans les conditions fixées par des arrêtés inter-préfectoraux (de 1997 prorogé en 2007, et de 2008, modifié en 2009 et 2012, prorogé en 2013 et 2016 jusqu'en 2018). **AÉROPORTS DE PARIS sollicite le « renouvellement » de son autorisation « en conservant les normes et contraintes de rejet applicables à l'identique de l'arrêté en vigueur ».**

La Commune constate que les modifications et prorogations successives (totales ou partielles) de l'arrêté initial d'autorisation rendent complexe la compréhension de la demande de « *renouvellement à l'identique* » soumise à enquête publique. Un texte « consolidé » aurait été le bienvenu, faisant apparaître clairement les prescriptions actuelles applicables aux rejets. De même, la date à retenir pour apprécier l'évolution du site depuis les autorisations environnementales déjà accordées est assez confuse.

AÉROPORTS DE PARIS doit respecter les dispositions du Code l'Environnement issues, notamment, de la « Loi sur l'Eau ». Elles prévoient que des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soient soumis à *autorisation* ou à *déclaration* « suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ». **Le « projet » d'AÉROPORTS DE PARIS relève d'une autorisation au titre de plusieurs rubriques de cette Nomenclature Loi sur l'Eau.** C'est pourquoi, il doit produire une étude sur les incidences significatives de son « projet » sur la ressource en eau, le milieu récepteur ainsi que sur l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en précisant, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées. **Sa demande d'autorisation est soumise à enquête publique.**

N° 27

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy

La Commune constate que « l'objet » même de la demande d'autorisation environnementale soumise à enquête publique prête à confusion. Ce qui est annoncé comme une simple demande de « *renouvellement* » comporte en réalité des « *projets d'aménagement à court terme* » qui font partie du dossier. [Voir ci-dessous § 3]

L'enquête publique concerne quarante communes dans les départements 77-95-93-94.

Une commission d'enquête a été désignée et plusieurs avis préalables ont été sollicités (Autorité environnementale, Agences régionales de Santé, Direction régionale des Affaires Culturelles).

La Commune constate que le périmètre d'enquête n'est pas expliqué. Pourquoi précisément ces quarante communes ? Pourquoi jusqu'à Saint-Maur mais pas au-delà, en aval sur la Marne ?

Le dossier est consultable du 18 juin au 18 juillet 2018

- sur le site internet de la préfecture du 77 (notamment) :
<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Plate-forme-aeroportuaire-Paris-Charles-de-Gaulle-Rejet-des-eaux-pluviales-AEROPORTS-DE-PARIS>
- en mairie de Saint-Maur (avec un registre pour recueillir les avis du public pendant toute l'enquête et une permanence du commissaire enquêteur le samedi 30 juin de 9h à 12h).
- et en divers lieux précisés dans l'arrêté préfectoral consultable sur le site internet précité.

Il est possible de contribuer par voie électronique sur le site internet précité ou via l'adresse suivante : adp-rejetsep-plateforme-pcdg@enquetepublique.net

La ville de Saint-Maur a fait paraître un article dédié sur son site internet (pendant la durée de l'enquête).

Composition du dossier

Sur internet, les PDF sont numérotés de 1 à 10. La version papier ne comporte pas ces n°.

Pièce 1 : Volet A – Guide de lecture

Pièce 2 : Volet B – Pièces communes

Pièce 3 : Volet C – Résumé non technique

Pièce 3bis : Cahier de plans

Pièce 4 : Volet D - Avis Autorité environnementale

[« Information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale et autres avis (ARS, DRAC) »]

Pièce 5 : Volet E – Étude d'impact

Pièce 6 : Annexes du Volet E

[Il s'agit du « Pré-diagnostic écologique juillet 2017 » sur le projet « Aire de stockage de matériel de piste »]

Pièce 7 : Volet F – Demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »

Pièce 8 : Annexes du Volet F

Pièce 9 : Annexe 3 « Liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale »

Pièce 10 : Formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000

La Commune constate que l'ensemble représente 712 pages. Sur internet, les PDF sont numérotés de 1 à 10 (et sont facilement consultables). La version papier ne comporte pas ces n°.

3-LE PROJET et l'ANALYSE de la Commune de Saint-Maur au regard des enjeux environnementaux et notamment de la rivière Marne

Périmètre du projet : Voir plans en ANNEXE 1 ci-jointe

Le dossier rappelle que l'aéroport de « Paris-Charles-de-Gaulle » est situé à 25 km au Nord-Est de Paris, sur huit communes dans trois départements : Seine et Marne (Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory et Compans), Seine-Saint-Denis (Tremblay-en-France), Val d'Oise (Roissy-en-France, Epiais-les-Louvres, Louvres). Il tient son nom « grand public » de la commune de Roissy-en-France, dont il occupe plus de la moitié du territoire. D'une superficie de 3 336 hectares, il est l'aéroport le plus vaste d'Europe. Son exploitation est assurée par le « Groupe ADP » (Aéroports de Paris)

N° 27

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy

Les eaux pluviales de l'aéroport de Roissy rejoignent aujourd'hui la Marne (via la Reneuse, puis la Beuvronne) et la Seine (via Le Sausset). Le bassin versant Marne recueille environ 88% des eaux pluviales de l'aéroport.

[La Commune](#) confirme que les eaux de la Beuvronne se déversent bien dans la Marne « au niveau d'Annet-sur-Marne » [Pièce 7 – Volet F – p.48 & 62] et non « à Fresnes » comme indiqué par erreur dans l'étude d'impact [Pièce 5 – Volet E – p.27].

Présentation générale de la demande :

L'arrêté inter-préfectoral actuel, régissant les conditions de ces rejets, arrive à échéance en 2018. Dans sa demande, Aéroports de Paris

- sollicite le renouvellement de son autorisation « dans les mêmes conditions que l'arrêté en vigueur »,
- intègre l'évolution de son système de gestion des eaux pluviales et les nouveaux ouvrages associés qui ont été réalisés,
- et soumet ses projets de nouvelles infrastructures à court terme (2018 à 2021) : « un poste avion d'embarquement éloigné complémentaire », « une aire de stockage de matériels de piste », des aménagements de virages et de jonctions, et la création d'aires de sécurité. [Voir détails ci-dessous] La surface imperméabilisée par ces projets est d'environ 12,5 hectares. Cet accroissement va conduire à une augmentation des débits d'eaux de ruissellement. Tous concernent le bassin versant Marne. Globalement, l'imperméabilisation de l'aéroport atteindra 1515,5 ha (contre 1503 ha en 2016 et environ 1000 ha en 2008).

Descriptif de la stratégie de gestion des eaux pluviales « sur le long terme »

AÉROPORTS DE PARIS déclare que « Le développement de l'aéroport nécessite de garantir sur le long terme une stratégie de gestion des eaux pluviales :

- Pour le bassin versant Marne, il s'agit :
 - d'optimiser la gestion des eaux pluviales chargées en fondants hivernaux* en séparant les eaux polluées des eaux non polluées pour permettre le respect par tous temps des critères de rejet de l'arrêté inter préfectoral;
 - de maintenir un niveau aussi bas que possible dans le bassin des Renardières** afin d'éviter la surverse du barrage.
- Pour le bassin versant Seine, il s'agit de gérer les eaux pluviales dont le volume augmente sensiblement avec l'augmentation de l'imperméabilisation. »

[*Les fondants hivernaux sont des produits préventifs et curatifs de dégivrage (des avions) et déverglaçage (des pistes). ** Le bassin des Renardières sert au stockage des eaux pluviales.]

[La Commune](#) estime que, si l'objectif est satisfaisant (à savoir ne pas diluer les eaux polluées dans une eau pluviale non chargée), les moyens pour mesurer et suivre la pollution ne sont pas expliqués. De même aucun historique permettant d'apprécier les situations passées et actuelles n'est présenté pour servir de référence afin d'apprécier la pertinence du dispositif proposé. (Voir analyse détaillée ci-après au § « Impacts »)

Descriptif des « projets à court terme » (2018 à 2021)

Le détail et l'emplacement de chaque projet (ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation, les surfaces imperméabilisées et les mesures de gestion des eaux pluviales) figurent en ANNEXE 1 ci-jointe (pages 3 à 5).

En substance, AÉROPORTS DE PARIS déclare que « Les infrastructures aéroportuaires décrites ci-dessous sont soumis[es] à la présente demande d'autorisation :

- La réalisation d'un poste avion d'embarquement éloigné complémentaire au terminal 2A.

N° 27

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy

- La création d'une aire de stockage de matériels de piste en zone réservée permettant de stocker des conteneurs avions et des tracteurs électriques qui convoient ces conteneurs afin réaliser les opérations d'assistance en escale (chargement/déchargement de matériel, alimentation électrique de l'avion, etc.). Cette zone se situera au Nord-Ouest de la Plate-forme.
- Le renforcement de la fluidité et de la sécurité aéronautique et des passagers par :
 - L'amélioration de la fluidité et de la sécurité sur les voies avions au Nord du terminal 1 et des voies Québec et Bravo : aménagements de certains virages grâce à la réalisation d'élargissements de certaines voies existantes, l'ajout de jonctions complémentaires entre les voies de circulations avions.
 - La création des aires de sécurité aux extrémités de la piste 3 (zone actuellement enherbée et comprenant des supports de balisages de piste en béton) par un revêtement plus stable qui permettra à un avion de ne pas "s'embourber" en cas de sortie de piste par temps humide et qui permet de mettre aux mêmes niveaux le balisage et la surface revêtue. Cette mise à niveau permet de protéger le train d'atterrissage et l'avion en cas de "sortie de piste" à l'atterrissage. » [...]

AÉROPORTS DE PARIS déclare que « cette amélioration de la fluidité permettra de réduire le temps de roulage des avions, en évitant certains détours et contribuera à la réduction des émissions des avions au roulage. Ces projets n'ont pas pour objectif d'augmenter le trafic aérien de la plate-forme de Paris Charles de Gaulle. »

La Commune prend acte des raisons de sécurité et de fluidité évoquées par AÉROPORTS DE PARIS pour justifier certains des aménagements projetés à court terme. La Commune a bien conscience que la sécurité des passagers, des personnels et des installations doit être recherchée et garantie avec un haut niveau d'exigence. Néanmoins, la Commune ne peut se contenter de l'affirmation selon laquelle « ces projets n'ont pas pour objectif d'augmenter le trafic aérien ». La Commune demande l'engagement que ces projets n'auront pas pour effet d'augmenter le trafic (alors même qu'il sera devenu plus fluide, plus sûr, plus assisté, etc).

IMPACTS environnementaux

La Commune relève dans cette demande d'autorisation environnementale plusieurs autres sujets techniques précis qui appellent les réserves et observations suivantes :

Prise en compte du changement climatique

L'étude d'impact [Pièce 5 – Volet E] déclare que « par sa position proche de la petite couronne parisienne, Roissy fait partie des communes du Val d'Oise les plus touchées par la hausse des températures. Cette hausse sera plus ou moins prononcée selon les scénarios et selon les actions réalisées en faveur de la protection de l'environnement, que ce soit au niveau local, national ou même mondial. » [...] « Roissy, comme le reste de la région Ile-de-France, connaîtra une baisse moyenne annuelle des précipitations. Cependant, avec l'aggravation des phénomènes exceptionnels type tempêtes ou fortes pluies, la concentration de précipitations en 24h risque d'augmenter, entraînant un ruissellement important des eaux pluviales vers la partie basse de la commune. »

Pour la Commune, s'il est exact que l'on prévoit une hausse moyenne des températures, on considère effectivement que les modifications climatiques porteront sur une amplification des phénomènes extrêmes. Ainsi, il ne faut pas sous-estimer l'occurrence de froid extrêmes (nécessitant toujours de dégivrer les avions et installations).

L'étude d'impact ajoute que « Cette hausse [des températures] sera cependant atténuée grâce à la présence de cultures au Nord de la plateforme aéroportuaire qui favorise le rafraî-

N° 27

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy

chissement de l'air par évapotranspiration, et par *la présence de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle qui favorise les circulations d'air.* » [Pièce 5 – Volet E- p.21]

La Commune espère que cette *constatation scientifique* « réjouira » les riverains de toutes les plateformes aéroportuaires.

Faune - Flore

La Commune constate que l'augmentation des surfaces imperméabilisées, au détriment des espaces de prairies aéronautiques ou de friches, est jugée sans impact sur la faune ou sur la flore, ces milieux étant qualifiés de « très pauvres en termes de biodiversité ». [Pièce 5 – Volet E – p.48]

La Commune regrette l'absence de réflexion sur la *fonctionnalité de ces zones* (destinées à être imperméabilisées) *dans l'équilibre global de la biodiversité*, d'autant que des espèces communautaires sont recensées à proximité, l'étude d'impact évoque même « *une diversité d'espèces intéressantes* » présentes sur l'ensemble de la plateforme . [Pièce 5 – Volet E – p.44]

Risque naturel d'inondation par remontée de nappe :

La Commune constate que plusieurs secteurs de la plateforme aéroportuaire sont en zone de « nappe affleurante » et présentent donc une « sensibilité très élevée » au risque de remontée de nappe. Ceci doit être pris en compte dans les choix d'exploitation.

État écologique des masses d'eau réceptrices

La Commune rappelle

les enjeux écologiques liés au traitement des eaux pluviales de la zone aéroportuaire :

- des cours d'eau récepteurs fortement dégradés ou fragiles (voir tableau ci-dessous),
- une zone géographique de rejets d'eaux pluviales dans une zone d'anciens marécages, alimentés par l'affleurement de la nappe souterraine, d'où le classement en zone humide 3 et l'importance à accorder à la gestion des eaux pluviales (particulièrement en période hivernale).

État écologique de la Reneuse et de la Beuvronne [2014 – DRIEE]

Nom de la masse d'eau	Nature de la masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau			Etat biologique mesuré	Etat physico-chimique mesuré
		Objectif fixé	Année d'atteinte de l'objectif	Etat écologique en 2015		
la Reneuse	Naturelle	bon état	2027	5		5
la Beuvronne de sa source au confluent de la Marne (exclu)	Fortement modifiée	bon potentiel	2027	3	2	4

Indice de 1 (très bon) à 5 (mauvais)

Qualité des eaux pluviales rejetées

La Commune rappelle que les eaux pluviales récupérées sur le site sont saisonnièrement polluées par des fondants chimiques à base de glycols, et susceptibles de contenir des alkylphénols (substances prioritaires* dangereuses à supprimer dans les rejets d'ici l'horizon 2021). [* depuis 2001]

On peut d'ailleurs regretter que l'arrêté préfectoral portant sur la qualité des rejets dans la Reneuse [Pièce 7 – Volet F - p.62 figure 29] ne contraigne pas encore le pétitionnaire à respecter une concentration résiduelle inférieure ou égale à 25 µg/l pour les nonylphénols (éléments traceurs des alkylphénols) conformément aux dispositions d'un arrêté du 24 août 2017 (modi-

N° 27

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy

fiant l'article 32 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation].

AÉROPORTS DE PARIS évalue la charge polluante de ses effluents à partir de la demande chimique en oxygène (DCO). Ce paramètre, s'il permet d'évaluer la désoxygénation du cours d'eau et par conséquent ses capacités résiduelles de biodégradation, en présence de polluants, ne donne aucune indication sur les risques de rejets en substances dangereuses pour l'environnement et/ou la santé.

Gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site industriel

La Commune constate que AÉROPORTS DE PARIS met en avant ses grandes capacités de stockage et de modulation des volumes de rejets dans le milieu naturel qui en découlent. Il insiste aussi sur ses capacités :

- à isoler les eaux pluviales polluées des eaux pluviales dites propres, grâce à un dispositif de ségrégation,
- à détecter les anomalies « qualité d'eau » grâce à des stations d'alerte,
- à traiter efficacement les eaux pluviales contaminées grâce à un procédé biologique BIO-FOR .

La Commune regrette que le dossier :

- ne donne pas de critère précis pour le classement et la séparation « eaux pluviales contaminées / eaux pluviales propres », hors la hauteur de pluie (les 15 premiers mm étant considérés comme les plus concentrés en polluants suivant un événement froid) et la charge en DCO (comprise entre 400 et 1200 mg/l) ;
- se limite au paramètre DCO pour décrire la qualité des eaux pluviales,
- ne décrive pas les modalités de fonctionnement du dispositif de ségrégation (gestion automatique ou manuelle des flux selon leur concentration en polluants ?) et ne fasse aucune référence à un historique des mesures réelles *in situ*,
- fournisse une description incomplète du fonctionnement de la station de traitement des eaux pluviales contaminées, de ses capacités d'abattement des différents polluants notamment, et plus particulièrement en période hivernale (puisque'il est écrit qu'une partie des eaux chargées sont stockées tout l'hiver puis traitées l'été).

La Commune s'interroge sur les points suivants :

- AEROPORTS DE PARIS utilise-t-il des fondants hivernaux avec des additifs à base d'alkylphénols ?
- ADP est-il en mesure de respecter la réglementation rejets concernant ces substances ?
- ADP sera-t-il en mesure de respecter l'obligation de zéro rejets en nonylphénols* d'ici l'horizon 2021 ? [* éléments traceurs des alkylphénols].
- Quelle est la capacité du milieu récepteur, la Reneuse, à tolérer les rejets d'eaux pluviales. Il est seulement écrit que le flux est "modulé" conformément à l'arrêté de 2012. Là encore, des éléments d'autosurveillance, les moyens de suivi permettant de garantir le bon fonctionnement du dispositif, ne sont pas présentés.

Prise en compte du SDAGE et des SAGE

La Commune constate que le dossier cite le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » (en vigueur), ainsi que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Croult Enghien Vieille Mer » « en cours d'élaboration » (et même le SAGE de la Bièvre).

En revanche, le SAGE Marne Confluence, approuvé le 2 janvier 2018 et adopté par la CLE (commission locale de l'eau) en novembre 2017, n'est pas cité. Pourtant, une partie des

N° 27

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy

communes situées dans le périmètre de l'enquête publique sur cette autorisation environnementale sont dans le périmètre du SAGE Marne Confluence.

Même si les projets d'AÉROPORTS DE PARIS ne sont pas situés dans le périmètre de ce SAGE, mais directement à l'amont, les objectifs du SAGE Marne Confluence pourraient être affectés et compromis, notamment – d'une part – la sécurisation de la ressource en eau pour les usines de production et – d'autre part – la baignade (voir ci-dessous). Or, la protection des baignades n'est pas étrangère au SDAGE, même si elle n'y est pas encore affinée et déclinée avec un calendrier contraint comme dans le SAGE Marne Confluence qui lui est postérieur.

Prise en compte de l'objectif 2 du SAGE Marne Confluence (dont la baignade)

La Commune rappelle que le plan d'aménagement et de gestion durable [PAGD] du schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] Marne Confluence comporte un objectif général 2 : « *Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE**. » [*Directive Cadre sur l'Eau]

Cet objectif est décliné en sous-objectifs :

- 2.1 *Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie*
- 2.2 *Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées*
- 2.3 *Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents*
- 2.4 *Mieux connaître le comportement de la pollution bactériologique sur la Marne*

Pour la Commune,

- Les dispositifs et les concentrations limites proposés par AÉROPORTS DE PARIS reflètent une prise en compte de la qualité de l'eau mais n'intègrent pas les exigences supplémentaires générées par :
 - l'existence depuis au moins deux ans d'un étiage sévère*,
 - l'adoption de l'objectif « Baignade en 2022 » dans la Marne (issu du SAGE approuvé),
 - la poursuite de l'objectif olympique 2024 « Baignades pérennes, héritage des Jeux ».[* L'étiage désigne la période des basses eaux (le cours d'eau atteint son niveau le plus bas ou débit minimal).]
- Au regard des valeurs limites proposées, on peut craindre que l'augmentation des apports en polluants ne participe à la réduction des capacités d'auto-épuration de la rivière, (essentiellement du fait d'une sur-consommation en oxygène) et par là-même ne permette pas d'atteindre les objectifs de baignade en 2022.
- De plus, les connaissances actuelles en termes de dynamique bactérienne dans la Marne montrent une première corrélation (notamment dans la boucle de Saint-Maur) entre la concentration en MES (matières en suspension) et le taux de bactéries : toute augmentation en MES entraîne une augmentation en bactéries.
- C'est pourquoi, on ne peut pas, pour l'objectif Baignade, dissocier la qualité du rejet et la qualité du milieu naturel récepteur au moment du rejet. Dans le dossier, le suivi de la qualité du rejet des eaux pluviales est insuffisamment encadré car la périodicité du contrôle préventif sur ce type de rejet doit être corrélée à la qualité du milieu récepteur. De surcroît, si la baignade venait à être autorisée, un contrôle -a minima hebdomadaire-, deviendrait indispensable.
- Les normes en vigueur aujourd'hui et donc les mesures proposées par AÉROPORTS DE PARIS ne permettent pas de garantir la qualité baignade.

N° 27

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy

Phase travaux et justification du choix du projet

La Commune constate que :

- en phase travaux, les recommandations pour limiter les pollutions restent très générales,
- dans le chapitre « éviter, réduire, compenser », on ne dispose pas d'une comparaison de différents scénarios permettant d'apprécier si la solution retenue est la moins impactante pour l'environnement, notamment pour la création des nouvelles canalisations permettant de rejoindre le réseau d'assainissement du Département 93 par exemple.

Sur les avis institutionnels préalables à l'enquête (notamment celui de l'Autorité environnementale)

La Commune constate que la Pièce 4 du dossier est intitulée « VOLET D : Information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale et autres avis (ARS, DRAC) ». Concernant l'Autorité environnementale (Ae), le document produit est un courrier de la DRIEE (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France). Il indique que l'Ae a été saisie pour avis mais « aucun avis de l'Ae n'ayant été formellement produit dans le délai de deux mois, la demande donne lieu à une note d'information relative à l'absence d'observation sur le dossier ».

La Commune déplore que, sur un sujet environnemental de cette importance et en vue d'un arrêté qui pourrait avoir une durée de dix ans, le public ne puisse connaître les observations éclairées d'une Autorité environnementale indépendante du futur signataire de l'arrêté. Sur la forme, l'emploi réglementaire de la mention « absence d'observation » peut être une source de confusion pour le grand public.

4-Calendar prévisionnel

Au vu des observations du public, du rapport et de l'avis de la commission d'enquête, il sera statué sur cette demande d'autorisation environnementale par un arrêté inter-préfectoral des Préfets du 77-95-93-94.

AÉROPORTS DE PARIS déclare que :

- « La durée souhaitée pour ce nouvel arrêté est de 10 ans. La programmation et la définition détaillée des projets à *moyen terme/ long terme* sont en cours d'élaboration. Le Groupe ADP présentera et transmettra ce programme dès sa validation par les organes de direction. Les études d'impacts nécessaires seront alors lancées. »
- « Les projets de travaux sur les zones immobilières sont également, à ce stade, en cours de définition et seront portés à la connaissance du préfet en temps utile. »

La Commune constate que de nombreuses évolutions sont annoncées et rappelle son opposition à toute augmentation du trafic aérien en zone urbaine.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Déclare avoir pris connaissance de la demande présentée par AÉROPORTS DE PARIS, au titre de la « Loi sur l'Eau », pour le renouvellement de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire « Paris – Charles de Gaulle », demande soumise à enquête publique du 18 juin au 18 juillet 2018 (et analysée ci-dessus) ;

Observe que l'arrêté inter-préfectoral actuel (régissant les conditions de ces rejets) arrive à échéance en 2018 et que, dans le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique, AÉROPORTS DE PARIS :

N° 27

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy

- sollicite le renouvellement de son autorisation « dans les mêmes conditions que l'arrêté en vigueur »,
- intègre l'évolution de son système de gestion des eaux pluviales et les nouveaux ouvrages associés qui ont été réalisés,
- et soumet ses projets de nouvelles infrastructures à court terme (2018 à 2021) : « un poste avion d'embarquement éloigné complémentaire », « une aire de stockage de matériels de piste », des aménagements de virages et de jonctions, et la création d'aires de sécurité. La surface imperméabilisée par ces projets est d'environ 12,5 hectares. Cet accroissement va conduire à une augmentation des débits d'eaux de ruissellement. Tous concernent le bassin versant Marne. Globalement, l'imperméabilisation de l'aéroport atteindra 1515,5 ha (contre 1503 ha en 2016 et environ 1000 ha en 2008) ;

Rappelle la volonté maintes fois exprimée par la Commune de Saint-Maur-des-Fossés de protéger la santé et la qualité de vie des riverains des plateformes aéroportuaires (et de tous les habitants situés dans leurs zones d'influence) en exigeant des mesures de réduction des nuisances environnementales engendrées par ces activités, voire le déplacement de certaines installations, et en s'opposant à toute augmentation du trafic aérien en zone urbaine ;

Émet par conséquent un avis *défavorable* à l'ensemble de la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS, en raison - d'une part - de sa forme (qui prête à confusion et peut induire le public en erreur sur l'objet réel de l'enquête) et - d'autre part - des impacts environnementaux de la gestion des rejets d'eaux pluviales et des projets d'aménagements dits « à court terme » ;

Prend acte des raisons de sécurité et de fluidité évoquées par AÉROPORTS DE PARIS pour justifier certains des aménagements projetés à court terme ; **A bien conscience** que la sécurité des passagers, des personnels et des installations doit être recherchée et garantie avec un haut niveau d'exigence ; néanmoins, **ne peut se contenter** de l'affirmation selon laquelle « ces projets n'ont pas pour *objectif* d'augmenter le trafic aérien » ; **Demande l'engagement** que ces projets n'auront pas pour *effet* d'augmenter le trafic (alors même qu'il sera devenu plus *fluide*, plus *sûr*, plus *assisté*, etc) ;

Considère qu'en l'état et au regard des enjeux environnementaux, le dossier présenté est incomplet ou insuffisant sur plusieurs points, dont :

- la prise en compte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marne Confluence »,
- l'état écologique des masses d'eau réceptrices et leur sensibilité,
- la qualité des eaux pluviales gérées sur le site,
- le processus de ségrégation des eaux pluviales,
- la *fonctionnalité* des zones à imperméabiliser *dans l'équilibre global* de la biodiversité sur la plateforme,
- la prise en compte du changement climatique sur les milieux récepteurs ;

Formule notamment les demandes suivantes :

- AÉROPORTS DE PARIS peut-il justifier le recours à la DCO (demande chimique en oxygène) comme unique paramètre pour définir les modalités de gestion des eaux pluviales et apprécier l'impact sur la qualité des cours d'eau (Reneuse, Beuvronne, Marne) ?
- AÉROPORTS DE PARIS peut-il communiquer
 - un historique du suivi des pollutions, de la qualité des eaux pluviales, de l'efficacité des dispositifs de traitement en service, et de l'impact des rejets sur les milieux récepteurs ?

N° 27

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy

- et une analyse conduisant à la justification des modalités de gestion proposées dans la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet ?
 - Pour réduire la pollution des eaux, il convient de maîtriser les effets cumulés des rejets pluviaux ainsi que les pollutions accidentelles. En matière d'auto-surveillance du réseau d'assainissement pluvial, une vigilance accrue doit être apportée aux multiples ouvrages de stockage et de traitement ;
 - Pour atteindre « l'Objectif 2 » fixé par le SAGE Marne Confluence :
 - « *Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE**. » [*Directive Cadre sur l'Eau],
- Et ses quatre sous-objectifs :
- 2.1 *Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie*
 - 2.2 *Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées*
 - 2.3 *Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents*
 - 2.4 *Mieux connaître le comportement de la pollution bactériologique sur la Marne* », la qualité des rejets liquides (notamment en liaison avec la qualité du milieu naturel récepteur) doit répondre à des exigences de concentration et de contrôle périodique plus contraignantes que celles proposées par AÉROPORTS DE PARIS (et ce également dans l'objectif d'atteinte du bon état (DCE) de la Reneuse et la Beuvronne en 2027 et du bon potentiel écologique de la Marne en 2021) ;
- Cet objectif « Baignade 2022 dans la Marne » doit être systématiquement pris en compte dans les prescriptions relatives aux rejets dans les réseaux d'eaux pluviales. De manière plus générale, la réglementation actuelle (sur la qualité et le suivi des rejets) doit être actualisée (tant par l'Etat que par les gestionnaires de réseaux d'assainissement) en vue d'atteindre l'objectif olympique 2024 « Baignades pérennes » ;

Demande à la commission d'enquête et aux préfets de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de prendre en compte l'ensemble des observations et questions formulées dans la présente délibération ;

Dit que cet avis sera transmis à la préfecture de Seine-et-Marne (coordonnatrice de l'enquête) et annexé au registre d'enquête ouvert en mairie de Saint-Maur-des-Fossés ;

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 28 juin 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 2 juillet 2018
et de l'affichage le 5 juillet 2018
Le Directeur Général des Services


Frédéric ERZEN




Sylvain BERRIOS

N° 27

OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy

La présente délibération peut faire l'objet:

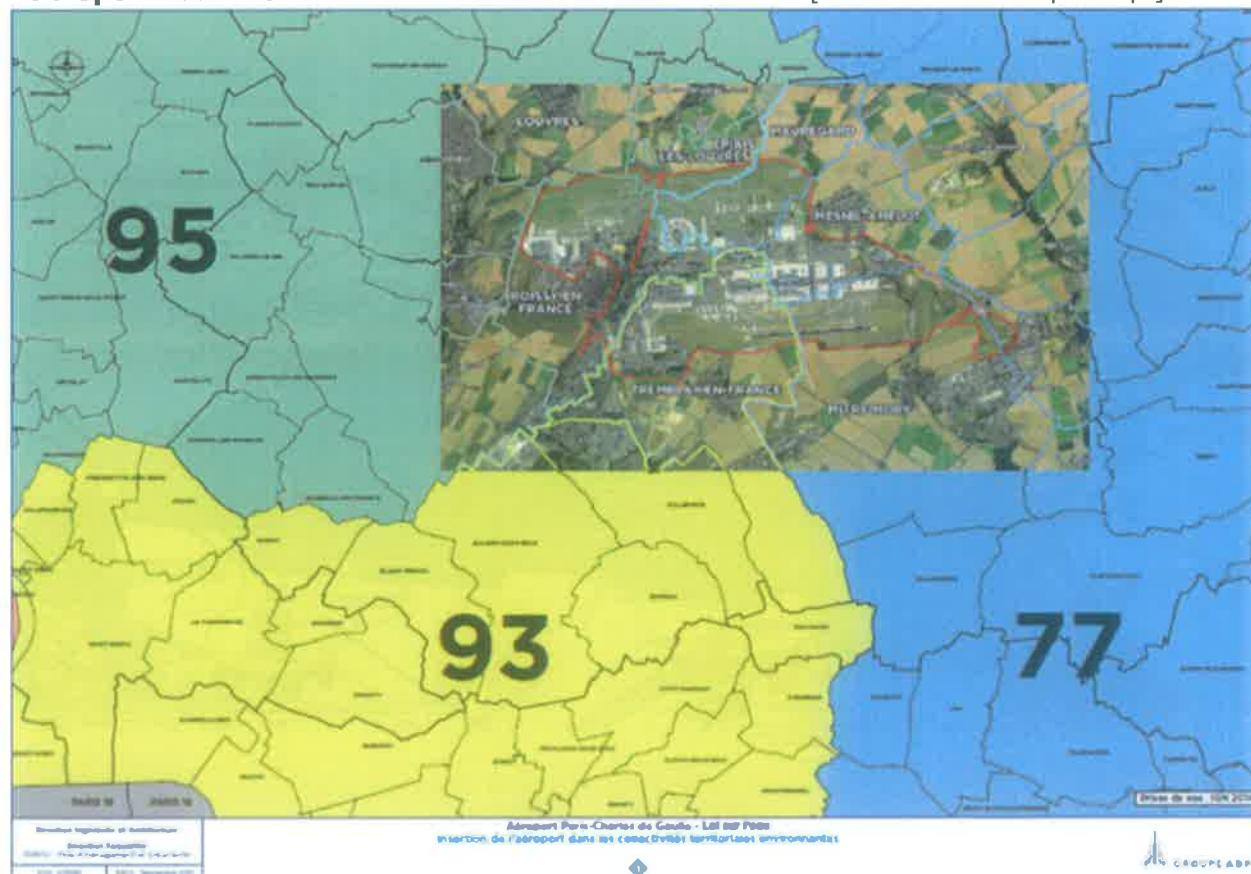
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

à la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2018
*Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
 présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le rejet des eaux pluviales de la plateforme de Roissy*

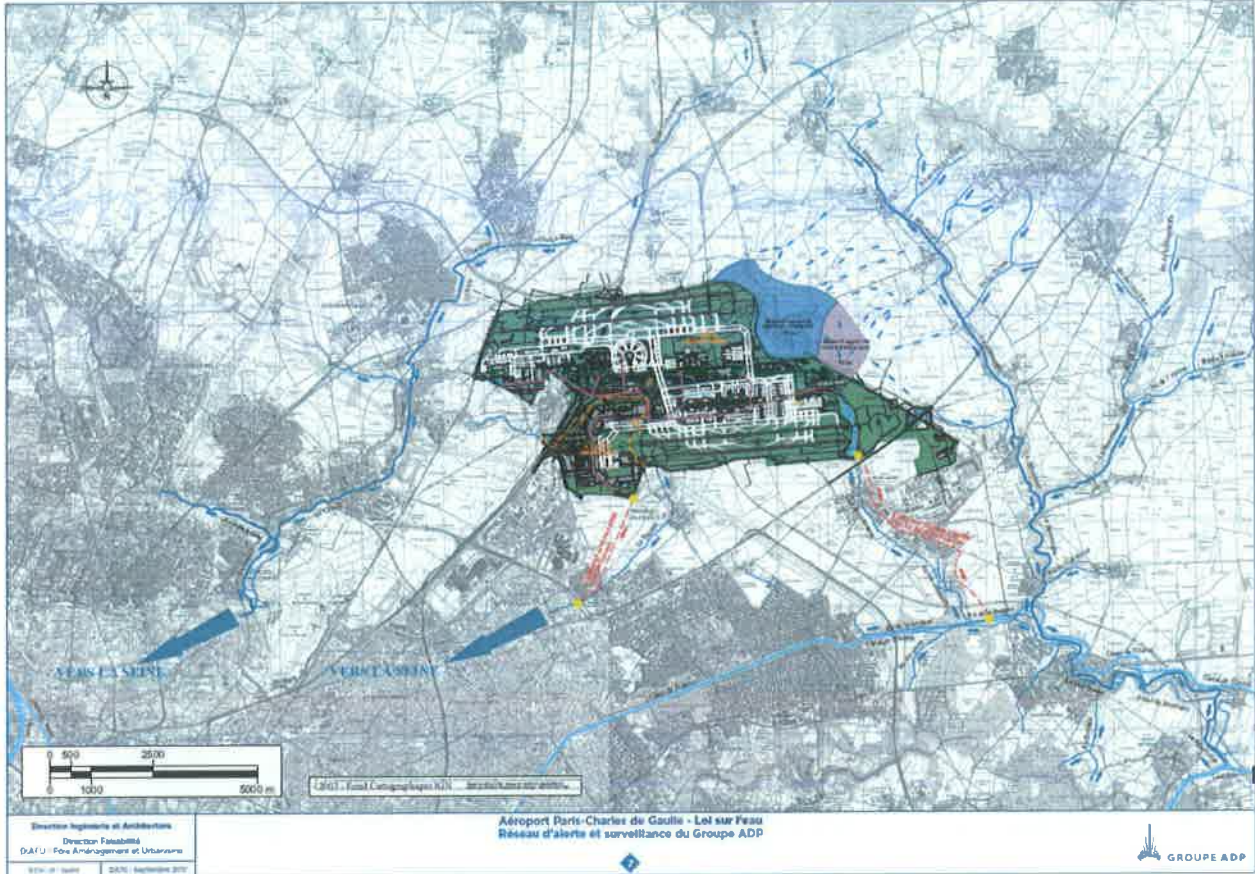
Plan de situation de l'aéroport « Paris- Charles de Gaulle » [Pièce 7 – Volet F – p.32 : Figure 6]



L'aéroport et les collectivités territoriales environnantes [Pièce 3bis – Cahier de plans – p1]

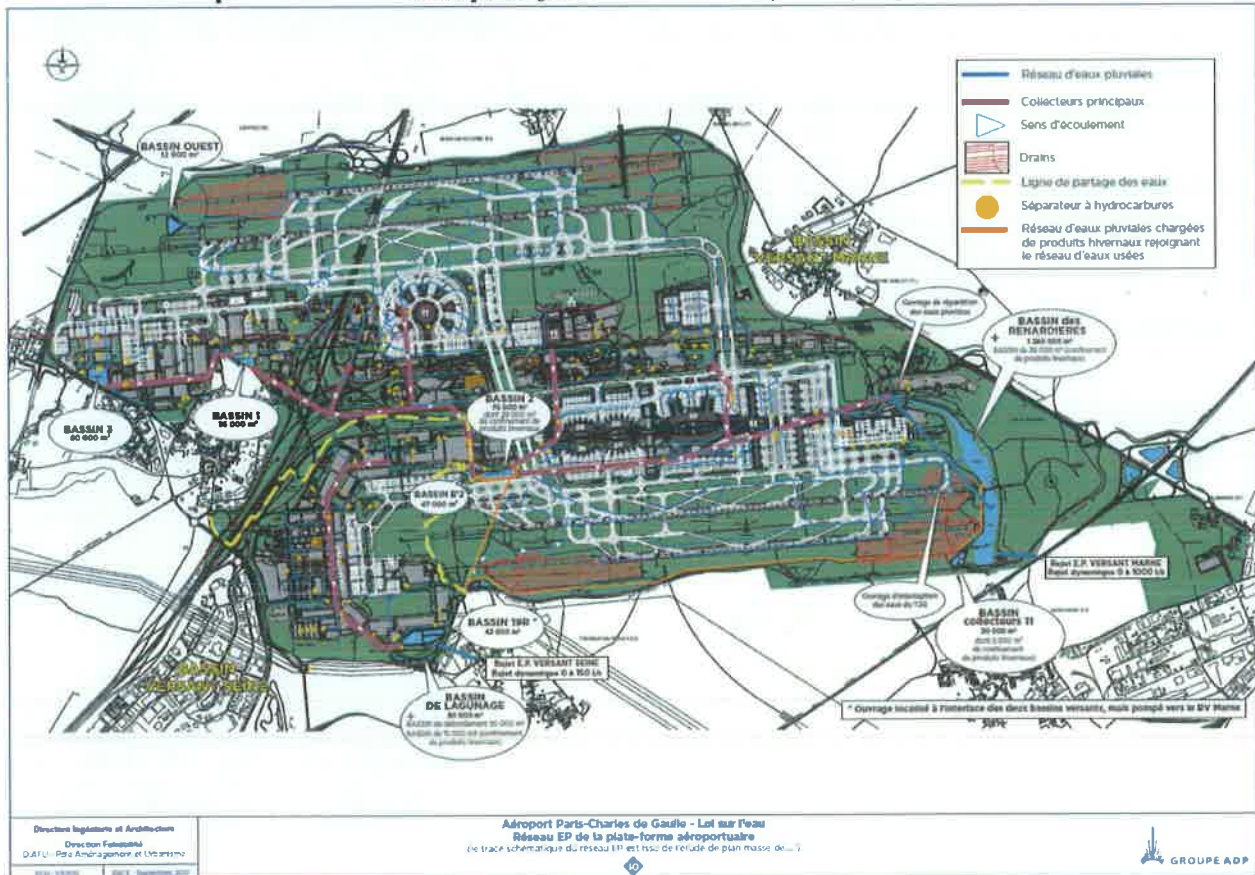


Bassins versants Marne et Seine et points de rejets de l'aéroport [Pièce 3bis - Cahier de plans – p.7]



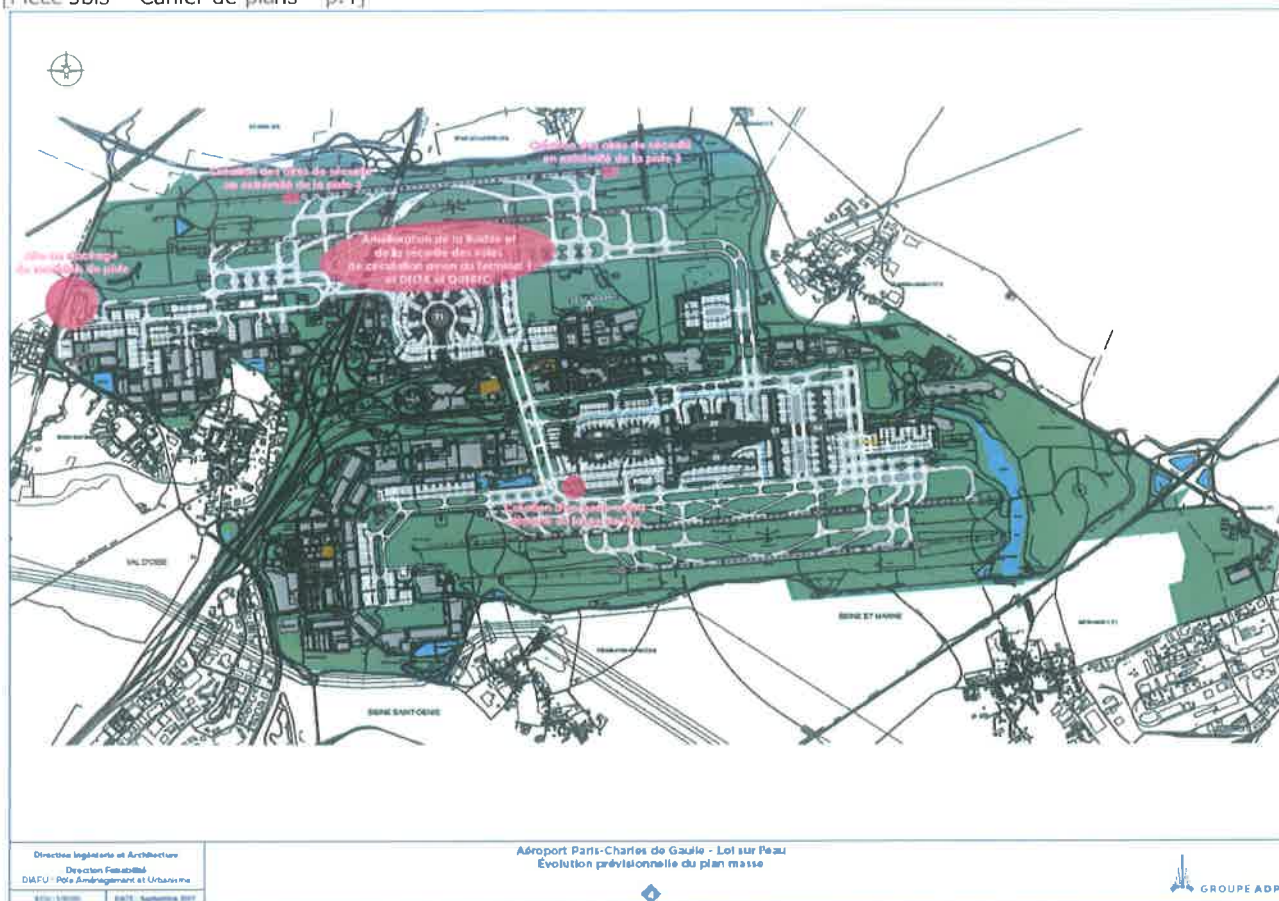
Marne

Réseau d'eaux pluviales de l'aéroport [Pièce 3bis - Cahier de plans – p.10]



Evolution prévisionnelle du plan masse de l'aéroport de Roissy (projets « à court terme » inclus dans la demande d'autorisation environnementale)

[Pièce 3bis - Cahier de plans – p.4]



Calendrier prévisionnel de réalisation des projets « à court terme », surfaces imperméabilisées et gestion des eaux pluviales engendrées

[Pièce 3 – Volet C – p.15]

Nom du projet	Etudes	Date prévisionnelle de travaux/mise en service	Surface complémentaire imperméabilisée (en hectare)	Gestion des eaux pluviales prévues	Bassin versant
Amélioration de la fluidité et de la sécurité des voies de circulation DELTA et QUEBEC	Etude fin 2017 premier semestre 2018	Fin second semestre 2018 à mi 2020	6	L'apport en eau pluviale provenant de cette zone amvera en amont du dispositif de ségrégation des eaux pluviales qui dirigera les eaux en fonction de leur qualité. Les capacités actuelles de stockage d'eaux pluviales permettent d'absorber cette source supplémentaire.	Marne
Amélioration de la fluidité et de la sécurité des voies de circulation autour du terminal 1	Etude fin 2017/ premier semestre 2018	Fin second semestre 2018 à mi 2020	1	L'apport en eau pluviale provenant de cette zone amvera en amont du dispositif de ségrégation des eaux pluviales qui dirigera les eaux en fonction de leur qualité. Les capacités actuelles de stockage d'eaux pluviales permettent d'absorber cette source supplémentaire.	Marne
Création des aires de sécurité en extrémités de la piste 3 avec la création d'environ 2 x 5400 m ² (60 m x 90 m) de surface revêtue en extrémités de piste	Etude 2019	2020-2021	1,1	L'apport en eau pluviale provenant de cette zone amvera en amont du dispositif de ségrégation des eaux pluviales qui dirigera les eaux en fonction de leur qualité. Les capacités actuelles de stockage d'eaux pluviales permettent d'absorber cette source supplémentaire.	Marne
Création d'un poste avion éloigné au large du T2A	2017 à fin premier trimestre 2018	Fin du Second semestre 2018 à fin du premier trimestre 2019	0,85	L'apport en eau pluviale provenant de cette zone sera en amont du dispositif de ségrégation des eaux pluviales. Les capacités actuelles de stockage d'eaux pluviales permettent d'absorber cette source supplémentaire.	Marne
Aire de stockage matériels de piste	Fin premier semestre 2017 à fin premier semestre 2018	fin 2018 à fin 2019	3,5	Le rejet sera en amont de l'ouvrage de ségrégation. Les calculs hydrauliques ont démontré une capacité suffisante du bassin 3 pour absorber cette surface	Marne

Descriptif des projets « à court terme » inclus dans la demande d'autorisation environnementale [Pièce 7 – Volet F – p.20 à 23]

GROUPE ADP

RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE INTER PREFECTORAL DE REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'AEROPORT PARIS-CHARLES-DE-GAULLE

► Aires de stockage de matériel piste

Le projet consiste en la création de nouvelles aires pour le stationnement de matériel de piste sur l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle. Ces nouvelles aires vont permettre de regrouper l'ensemble du matériel roulant existant, nécessaire au transport du Fret depuis le bâtiment de tri vers les avions et réciproquement (conteneurs avions et des traceurs électriques). Ce regroupement permettra de supprimer la dissémination du matériel sur la zone et de réduire le risque d'accidents avec un avion.

Dans les détails, l'expression de besoin est la suivante :

- 44 300m² d'aires situées dans les délaissés non impactés par les aires avions, dont 35 500 m² à imperméabiliser,
- Les routes de service existantes permettent de desservir ces nouvelles aires de stockage.



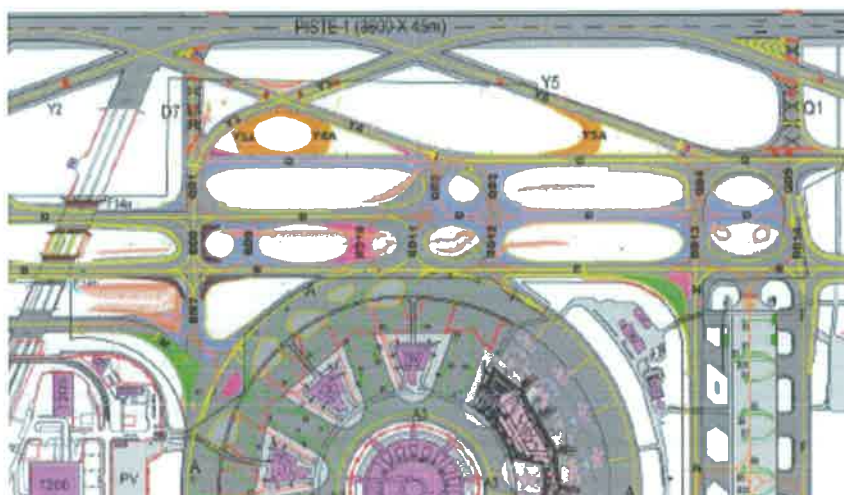
Représentation des aires de stockage de matériel de pistes

GROUPE ADP

RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE INTER PREFECTORAL DE REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'AEROPORT PARIS-CHARLES-DE-GAULLE

► Amélioration de la fluidité et de la sécurité des voies de circulation avion autour du Terminal 1, des voies DELTA et QUEBEC

Ces voies avions supplémentaires permettront une meilleure répartition des avions en fonction de leur zone d'arrivée sur le terminal 1, de sécuriser le repoussage des avions depuis le satellite W, de réduire le temps de roulage (baisse des consommations de kérosène).



Représentation des projets d'améliorations de la fluidité et de la sécurité au Nord du terminal 1 (identifié en couleur verte) et des voies Delta et Quebec (identifié en couleur pourpre et orange)

Suite Descriptif des projets « à court terme » inclus dans la demande d'autorisation environnementale [Pièce 7 – Volet F – p.20 à 23]

Groupe ADP

RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE INTER PREFECTORAL DE REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'AEROPORT PARIS-CHARLES-DE-GAULLE

► Création des aires de sécurité en extrémité de la piste 3

Le projet comprend la création d'environ 5 400 m² (60 m x 90 m) de surface revêtue en extrémités de piste (zone jaune ci-dessous) (piste 3 prévue en 2020) qui permettra de supprimer les obstacles en cas de sortie de piste lors d'un atterrissage et d'abimer le train d'atterrissage. Les obstacles sont composés de feux de balisages posés sur des supports en béton. L'opération consiste en une intégration du balisage dans une zone d'enrobé permettant la suppression des supports en béton et la création d'une zone "stabilisée".



Représentation d'une aire de sécurité, côté Ouest de la piste 3

Septembre 2017 | SCE | 170408 | NHE/PVN

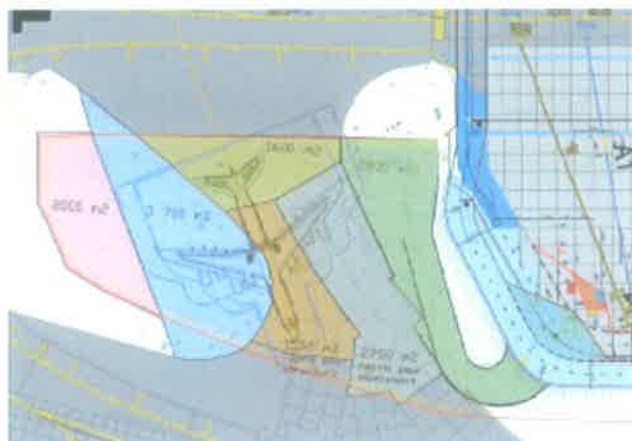
22 / 174

Groupe ADP

RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE INTER PREFECTORAL DE REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'AEROPORT PARIS-CHARLES-DE-GAULLE

► Création du poste d'embarquement avion éloigné à l'ouest du terminal 2A

Le projet comprend la création d'environ 8 500 m² de surface revêtue pour l'implantation d'un poste avion éloigné au large du T2A dont les travaux devraient commencer mi 2018. Ce poste avion est réalisé en partie sur une voie de circulation avion existante.



Création d'un poste avion au large du T2A : vue de la voie de circulation avion existante (emplacement actuel avant travaux)

Pour l'ensemble des projets listés, les matériaux utilisés pour les voiries et les pistes de l'aéroport sont sélectionnés en priorité pour assurer la sécurité aéronautique lors de la circulation des aéronefs et en particulier pour les phases de décollage et d'atterrissage. Le revêtement est posé sur une dalle béton. L'utilisation de matériaux permettant de réduire le coefficient d'imperméabilisation sera étudiée autant que faire se peut compte tenu du contexte évoqué ci-dessus.

Septembre 2017 | SCE | 170408 | NHE/PVN

23 / 174

